

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 11 août 2011

CODEP-DOA-2011-045339 JCL/EL

Monsieur le Directeur
du Bureau VERITAS
Agence Nord – Pas-de-Calais
27, Allée du Chargement
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 22 juillet 2011
Nature du contrôle : Contrôle de supervision inopiné
Organisme : Bureau VERITAS – Agence Nord – Pas-de-Calais
Numéro d'agrément : OARP 0036
Référence de l'inspection : **INSNP-DOA-2011-0489**

Réf. : - Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4.
- Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98
- Décision DEP-DEU-0170-2009 du 3 mars 2009 portant renouvellement d'agrément de votre organisme pour procéder aux contrôles en radioprotection mentionnés aux articles R. 1333-95 à R. 1333-97 du code de la santé publique et R. 4452-12 à R.4452-20 du code du travail.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Région Nord – Pas de Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour le contrôle de radioprotection, l'inspecteur de la radioprotection à la Division de Douai de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), a effectué, le 22 juillet 2011, un contrôle de supervision inopiné de votre organisme pendant les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance menés à la Société Brioches PASQUIER à AUBIGNY en ARTOIS (62690).

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de ce contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Division,
Signé par
Andrée DELRUE-CREMEL

Liste des remarques et observations formulées
au cours du contrôle de supervision inopiné INSNP-DOA-2011-0489
mené le 22 juillet 2011

-oOo-

Synthèse du contrôle

Le chargé d'affaires de l'ASN a suivi l'opérateur pendant toute la durée de sa mission de contrôle. Il a pu constater que ce dernier avait de bonnes connaissances réglementaires et une bonne maîtrise des référentiels de contrôle. Quelques dispositions restent néanmoins à clarifier ou à mettre en œuvre.

A – Demandes d'actions correctives

Informations transmises au chef d'établissement dans le cadre de la préparation des interventions :

Dans le cadre de cette mission de contrôle, aucun avis d'intervention ou de confirmation d'intervention n'a été transmis à l'exploitant.

Dans votre procédure PRT RI 003 relative à l'exécution des contrôles des installations de rayonnements ionisants, vous rappelez à vos opérateurs, qu'avant chaque mission de contrôle, il leur appartient de rappeler à leurs clients, sur un fax, un courrier ou un mail de confirmation, la nécessité de disposer de la présence de la PCR et d'une personne connaissant les installations à contrôler pour la réalisation de leurs missions et de les informer de la nature des documents à mettre à leur disposition.

Demande A1

Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des documents et des informations utiles à la préparation des interventions de vos opérateurs soit transmis à l'avenir aux chefs d'établissement.

B – Demandes de compléments

Qualification et habilitation de l'opérateur :

Votre opérateur est qualifié en catégorie RI1 correspondant à tout contrôle ponctuel ou périodique d'installations et/ou d'appareils émettant des rayonnements X ou utilisant des sources scellées.

Demande B1

Je vous demande de me communiquer les justificatifs relatifs à la qualification et à l'habilitation de cet opérateur (fiche de portée de la qualification, attestation de qualification professionnelle...)

Documents de contrôle :

Votre opérateur disposait pour cette mission de contrôle des procédures :

- PRT RI 001 révision 3 relative au contrôle externe de radioprotection
- PRT RI 002 révision 5 relative au processus de qualification technique
- PRT RI 003 révision 8 relative à l'exécution des contrôles des installations de rayonnements ionisants
- PRT RI 004 révision 2 relative aux instruments de mesure et moyens de contrôle

Demande B2

Je vous demande de me communiquer une copie des procédures PRT RI 001, PRT RI 002 et PRT RI 004 dans leurs versions applicables au 22 juillet 2011.

Instruments de mesure et de contrôle :

Dans le cadre de cette mission de contrôle, votre opérateur disposait d'un radiamètre Dosimeter ATOMTEX AT 1123 (n°50072).

- Lors du contrôle de supervision inopiné, cet équipement était accompagné de :
- son dernier certificat d'étalonnage établi le 12 janvier 2011.
 - son dernier certificat de vérification périodique établi le 25 août 2010.

Votre opérateur nous a signalé que cet équipement allait faire l'objet d'une vérification périodique dans le courant du mois d'août 2011 (période de congé de l'opérateur).

Demande B3

Je vous demande de me communiquer une copie des justificatifs établis dans le cadre du contrôle périodique de cet équipement.

Mesures prises dans le cadre de la radioprotection de l'opérateur :

Dans le cadre de cette mission de contrôle, votre opérateur, classé en catégorie A, bénéficiait d'une dosimétrie individuelle passive à lecture mensuelle et d'une dosimétrie opérationnelle (dosimètre APVL n°219293).

Le contrôle périodique de cet équipement est à réaliser avant la fin du mois d'août 2011.

Demande B4

Je vous demande de procéder ou de faire procéder au contrôle périodique de cet équipement et de me communiquer une copie des enregistrements établis à l'issue de ce contrôle.

L'article R.4451-84 du code du travail dispose que les travailleurs classés en catégorie A ou B en application des articles R.4451-44 et R.4451-46 sont soumis à une surveillance médicale renforcée. A ce titre ils bénéficient d'un examen médical au moins une fois par an.

Votre procédure PGF 431, relative au Management de la radioprotection et définissant les dispositions d'organisation mises en place pour respecter la législation applicable à vos collaborateurs susceptibles d'être exposés à des rayonnements ionisants, précise que tout collaborateur classé est soumis à une surveillance médicale renforcée d'une fréquence minimale d'un an (cf point 3.3 de la procédure) ;

La validité de la visite médicale portée sur la carte de suivi médical présentée par votre opérateur est fixée au 7 septembre 2011. Toutefois, ce dernier nous a informé qu'il était convoqué à la prochaine visite médicale le 7 octobre 2011.

Demande B5

Je vous demande de veiller à ce que la fréquence des examens médicaux de vos opérateurs soit respectée.

Rapport de contrôle :

L'article R.1333-96 du code de la santé publique stipule qu'à l'issue de chaque contrôle, l'organisme agréé établit un rapport de contrôle qui doit être transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'appareil ou de l'installation contrôlée ainsi qu'au chef d'établissement .

Demande B6

Je vous demande de m'adresser une copie du rapport établi à l'issue du contrôle réalisé le 22 juillet 2011.

Par ailleurs, l'article susvisé précise qu'en cas de constatation d'une non-conformité susceptible d'entraîner une exposition des personnes au-delà des limites réglementaires, l'organisme qui a procédé au contrôle doit, sans délai, transmettre une recommandation motivée de placer hors service l'appareil ou l'installation contrôlée au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de cet appareil ou de cette installation ainsi qu'au chef d'établissement.

Au cours du contrôle réalisé le 22 juillet 2011, votre opérateur a constaté, notamment, que les dispositifs d'arrêt d'urgence et les verrous électriques des capots équipant le tunnel de détection de corps étrangers contrôlé ne fonctionnaient pas. Cette situation l'a conduit à demander la mise hors service de cet équipement.

Demande B7

Je vous demande de m'informer des suites réservées par votre organisme dans le cadre de ce contrôle.